

Arrêt

n° 326 639 du 14 mai 2025
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2024, par X qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 octobre 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 octobre 2023, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 30 septembre 2023 au 28 janvier 2024, à entrées multiples, et ce pour une durée de 120 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le visa délivré porte notamment la mention « B41 », dès lors que la partie requérante doit, notamment, déposer une attestation d'inscription prouvant qu'elle est inscrite dans l'établissement d'enseignement supérieur pour lequel elle a reçu son visa.

1.2 Le 9 octobre 2023, l'université de Mons (ci-après : l'UMons) a informé la partie requérante, par courriel, qu'elle avait classé sans suite sa demande d'inscription pour l'année académique 2023-2024 en raison de l'arrivée tardive de cette dernière.

1.3 Le 28 mars 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 12) à l'encontre de la partie requérante.

1.4 Le 25 juin 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 15 août 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de deux ans, à l'encontre de la partie requérante.

1.6 Dans son arrêt n° 311 790 du 26 août 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande de suspension, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière, visés au point 1.5.

1.7 Une ordonnance du 17 septembre 2024 de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Mons a ordonné la libération de la partie requérante. Le 17 septembre 2024, la partie requérante a été libérée.

1.8 Le 8 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, suite à la demande visée au point 1.4. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 5 novembre 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant que le 25/06/2024, [la partie requérante] a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiante, sur pied des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que [la partie requérante] fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 12) daté du 28/03/2024, dûment notifié, auquel elle ne prouve pas avoir obtempéré ;

Considérant donc que la présente demande est introduite en séjour illégal ;

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE [a]rrêt n°112.863 du 26/11/2002) ;

Considérant que [la partie requérante] fournit une lettre de motivation, datée du 25/06/2024, exposant sa situation[.] [O]r, il appert que le contenu de cette lettre est identique à celui de la lettre de motivation datée du 23/01/2024 qui a déjà été pris en compte dans la décision d'ordre de quitter le territoire du 28/03/2024.

Il y a donc lieu d'appliquer les dispositions [sic] de l'article 9bis §2 qui énonce :

« Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables :

3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume ... » ;

Considérant que [la partie requérante] n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique ;

Le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé(e) est invité(e) à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire daté du 28/03/2024, lui notifié ».

1.9 Le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions visées au point 1.5 dans son arrêt n° 320 444 du 22 janvier 2025.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, intitulée « moyen pris de la violation de l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980] combinée avec la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité », elle fait notamment valoir que « [l]a décision querellée déclare « irrecevable » la demande d'autorisation de séjour du requérant en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. [...] Que le fait de s'être vu délivré [sic] un ordre de quitter le territoire par le passé n'empêche pas la constitution des circonstances exceptionnelles. Que donc, les circonstances exceptionnelles autant que les motifs de fond sont une question du cas d'espèce. Qu'en effet, la partie adverse se contente de déclarer que la lettre du 25/06/2024 serait identique à celle du 21/01/2024 qui aurait déjà été pris [sic] en compte dans le cadre de la décision portant ordre de quitter le territoire du 28/03/2024. Que cette motivation est totalement erronée et trompeuse. En effet [...] il ne s'agit pas ici de l'hypothèse d'une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9 bis de la [loi du 15 décembre 1980] qui repose sur les mêmes éléments qu'une demande précédente ou antérieure. Que ce qui est prévu dans la loi est que les éléments déjà cités dans une demande de régularisation qui ont été jugés irrecevables peuvent être déclarés irrecevables dans le cadre d'une demande ultérieure [sic]. Que tel n'est évidemment pas le cas dans la situation de [la partie requérante]. La partie adverse assimile l'ordre de quitter le territoire et la demande en régularisation de [la partie requérante]. Cette confusion savamment entretenue est inadmissible. Qu'à n'en point douter, [la partie requérante] n'est pas dans la situation de demande de régularisation abusive qu'a voulu éviter le législateur en permettant à l'autorité administrative. Que la disposition attaquée s'appuie à tort sur l'article 9, § 2 de la [loi du 15 décembre 1980]. [...] Contrairement à ce que soutient la partie adverse, [l'article 9bis, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980] ne trouve pas à s'appliquer au cas de [la partie requérante]. [...] Qu'en se drapant derrière l'article 9bis, § 2 de la [loi du 15 décembre 1980], la partie adverse s'est refusée d'analyser le dossier de [la partie requérante] afin de déterminer si celle-ci est dans les circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de se rendre dans son pays d'origine afin de solliciter une demande de régularisation auprès du poste diplomatique belge dans ce pays ».

2.3 Dans une deuxième branche, intitulée « moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », elle soutient notamment qu'« en l'espèce, la décision de refus de régularisation prise à l'encontre de la partie requérante apparaît inadéquate et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables. Qu'en l'occurrence c'est à tort que la partie adverse place [la partie requérante] dans l'hypothèse de l'article 9 bis, § 2, 3° de la [loi du 15 décembre 1980]. Qu'en déclarant la demande de [la partie requérante] irrecevable sur cette base, la partie adverse reste s'est abstenue à tort d'analyser la demande de régularisation de [la partie requérante] afin de savoir si elle est dans l'incapacité de se rendre dans son pays d'origine afin de solliciter une régularisation à partir dudit pays ».

2.4 Dans une troisième branche, intitulée « moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation », elle allègue notamment que « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant une décision de déclarant irrecevable la demande de régularisation de [la partie requérante] au motif que la lettre de [la partie requérante] renterait dans l'hypothèse de l'article 9bis, § 2 de la [loi du 15 décembre 1980]. La partie adverse affirme dans sa décision ce qui suit : « *Considérant que [la partie requérante] fournit une lettre de motivation datée du 25/06/2024, exposant sa situation[.] [O]r, il appert que le contenu de cette de cette lettre est identique à celui de la lettre de motivation datée du 23/01/2024 qui a déjà été pris en compte dans la décision d'ordre de quitter le territoire du 28/03/2024* ». Cette motivation de la partie adverse est manifestement erronée. En effet, le législateur énonce les éléments interdits (dans lesquels [la partie requérante] ne se trouve pas), c'est-à-dire, ceux qui ne peuvent être invoqués au titre de circonstances exceptionnelles. [...] Que sont également écartés, les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une précédente demande d'autorisation de séjour dans le Royaume. il s'agit d'éviter les demandes d'autorisation de séjour multiples. En effet, aucune condition de délai ni aucune condition liée à la situation administrative de la personne concernée n'étant imposée, un étranger peut en théorie introduire autant de demande d'autorisation de séjour qu'il le souhaite. L'autorité compétente peut alors déclarer une demande irrecevable une demande identique à une demande antérieure. [...] dès lors que la partie adverse ne conteste pas que [la partie requérante] a fourni des éléments concrets en vue la régularisation de son séjour, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie pas

concrètement la demande de régularisation de la partie requérante comme le recommande l'article 9bis. Que la partie adverse semble tirer des conclusions hâtives et définitives dans l'appréciation du dossier de la partie requérante. La partie adverse n'a pas pris en compte toutes les circonstances extérieures à la situation de la partie requérante avant la prise de sa décision de déclarant irrecevable la demande de régularisation de [la partie requérante] ».

3. Discussion

3.1 Sur les première, deuxième et troisième branches du moyen unique, ainsi circonscrites, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a introduit, le 25 juin 2024, une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980. À cette occasion, elle a déposé différents documents, dont notamment un courrier explicatif daté du 25 juin 2024.

Le Conseil constate que la décision attaquée se borne sur ce point à indiquer que « *[la partie requérante] fournit une lettre de motivation, datée du 25/06/2024, exposant sa situation[.] [O]r, il appert que le contenu de cette lettre est identique à celui de la lettre de motivation datée du 23/01/2024 qui a déjà été pris en compte dans la décision d'ordre de quitter le territoire du 28/03/2024.*

Il y a donc lieu d'appliquer les disposition [sic] de l'article 9bis §2 qui énonce :

"Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables :

3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume ... " », pour estimer ensuite que « [la partie requérante] n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique ».

Le Conseil rappelle que l'article 9bis, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 2. Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables :

[...]

3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable en raison de

l'absence des documents d'identité requis ou en raison du non-paiement ou du paiement incomplet de la redevance visée à l'article 1^{er}/1 et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement;
[...] ».

À l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que l'application de l'article 9bis, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 est conditionnée par l'introduction d'une précédente demande d'autorisation de séjour.

Les termes de la loi sont clairs. À titre surabondant, le Conseil renvoie aux travaux parlementaires de la loi du 15 septembre 2006, qui a notamment introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'ils précisent que « l'intention est également de contrer, d'une manière juridique appropriée, l'introduction par les étrangers de procédures successives introduites sur des bases juridiques différentes dans le but d'obtenir à tout prix un titre de séjour. L'article 9 bis, § 2, nouveau, prévoit dès lors que des éléments invoqués dans le cadre de l'article 9 bis, nouveau, de la loi, qui ont déjà été invoqués dans le cadre d'autres procédures, ne seront pas retenus. [...] Enfin, les étrangers qui ont déjà introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis, nouveau, ou article 9ter sont découragés d'introduire une nouvelle demande sur la base des mêmes éléments »¹ (le Conseil souligne).

Cela n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il ne ressort pas, de l'exposé des faits, que la partie requérante aurait introduit une précédente demande d'autorisation de séjour à celle introduite le 25 juin 2024.

Au contraire, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en renvoyant à l'ordre de quitter le territoire du 28 mars 2024 :

- cette décision est une décision d'éloignement qui se base sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et
- cette décision précise expressément que « [la partie requérante] demeure dans le Royaume depuis le 06/10/2023, date de son entrée avec un passeport valable revêtu d'une ASP B41 pour l'U Mons et grâce auquel sa présence sur le territoire du Royaume était autorisée pour une durée de 4 mois. Le fait que [la partie requérante] produise une lettre explicative et une attestation d'inscription à un autre établissement d'enseignement, dans le cas présent, une attestation d'inscription à l'IEHEEC. La production de ces documents ne constituent [sic] pas en soi une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis. En effet, conformément à l'article 1^{er}/1 de la loi du 15/12/1980, seul le paiement d'une redevance administrative prouve l'introduction d'une telle demande » (le Conseil souligne).

La partie défenderesse a ainsi estimé, dans l'ordre de quitter le territoire du 28 mars 2024, que le courrier envoyé par la partie requérante le 23 janvier 2024 ne constituait pas une demande d'autorisation de séjour.

Dans la présente décision attaquée, la partie défenderesse ne pouvait donc se contenter de renvoyer à l'article 9bis, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour ne pas analyser les éléments invoqués dans la lettre de la partie requérante datée du 25 juin 2024.

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la partie requérante et notamment la nature identique ou non des courriers, le Conseil considère qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « la partie défenderesse estime que la demande d'autorisation de séjour du 25 juin 2024 est identique à celle du 23 janvier 2024, de sorte qu'en application de l'article 9bis, §2 de la loi, la demande est déclarée irrecevable », ne peut être suivie au vu de ce qui a été jugé *supra*.

3.4 Il résulte de ce qui précède que les première, deuxième et troisième branches du moyen unique, ainsi circonscrites, sont fondées et suffisent à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ces branches qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

¹ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2478, pp. 33-34.

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 octobre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	S. GOBERT
------------	-----------